4. Le fait qu'une décision de la Commission, interdisant une aide étatique prenant la forme d'une tarification préférentielle d'une source d'énergie en faveur d'une catégorie d'entreprises, tout en indiquant clairement que c'est le niveau excessivement bas du tarif qui est condamnable, ne précise pas à quel niveau le tarif devrait être relevé pour faire disparaître tout élément d'aide ne constitue pas une violation des formes substantielles.

RAPPORT D'AUDIENCE

présenté dans les affaires jointes 67, 68 et 70/85 *

I — Exposé des faits

Dans les pays septentrionaux de la Communauté, une quantité importante de la production de légumes et de fleurs s'effectue sous serres chauffées. Ce type de culture est particulièrement florissant aux Pays-Bas, qui assuraient, selon les données disponibles en 1985, 75 % de la production communautaire sous serres chauffées de cornichons et de concombres, 40 % de laitues et 65 % de tomates, en exportant une très grande partie de leur production sous serres chauffées.

Dans les années 70, les horticulteurs néerlandais utilisaient pour le chauffage de leurs serres du fuel lourd. A cause de la pollution que l'utilisation de ce combustible provoquait dans l'air, le gouvernement néerlandais a favorisé la conversion de ce secteur vers l'utilisation du gaz naturel. Actuellement, 95 % de la consommation en énergie des horticulteurs néerlandais provient de ce gaz.

Le transport, l'importation et l'exportation de gaz naturel sont assurés, aux Pays-Bas, par la NV Nederlandse Gasunie de Groningen (ci-après « Gasunie »), entreprise de droit privé, dont le capital est détenu à 40 % par les Staatsmijnen (dont le capital est détenu, à son tour, à 100 % par l'État néerlandais), à 10 % par l'État néerlandais et, pour le reste, par deux compagnies pétrolières privées. Gasunie est administrée par un conseil composé de huit membres, dont un nommé par le ministre des Affaires économiques, trois représentant les Staatsmijnen et deux représentant chacune des compagnies pétrolières privées. La fixation des prix de vente du gaz revient au conseil d'administration, une majorité de trois quarts des voix étant exigée à cette fin. Toutefois, depuis 1963, par convention avec Gasunie, le ministre des Affaires économiques s'est vu réserver le droit d'approuver les prix de vente et les conditions de livraison pour la fourniture aux distributeurs publics, tandis que, pour les autres fournitures, l'approbation ne porte que sur le niveau des prix.

Gasunie assure directement la distribution aux plus grands clients, ce qui représente 45 % du total du gaz distribué. Pour ce qui

* Langue de procédure: le néerlandais.

est des petits consommateurs, en revanche, la distribution a lieu par l'intermédiaire de plusieurs sociétés locales de distribution, regroupées au sein de la Vereniging van Exploitanten van Gasbedrijven in Nederland (ci-après « Vegin »).

Gasunie conclut des contrats individuels types avec les acheteurs de gaz dont la consommation individuelle dépasse 170 000 mètres cubes par an, qu'il s'agisse d'utilisateurs directs ou de distributeurs. Des contrats de ce type sont régulièrement conclus entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap, en ce qui concerne la vente de gaz aux horticulteurs, le Landbouwschap représentant ces derniers.

Le tarif prévu par le contrat applicable en 1981 représentait, selon la Commission, un tarif préférentiel et prévoyait des conditions particulièrement avantageuses pour les horticulteurs. Estimant que cet avantage devait être considéré comme une aide incompatible avec l'article 92 du traité CEE, la Commission a arrêté, le 15 décembre 1981, la décision 82/73 (JO L 37, p. 29), par laquelle était imposée, en substance, au gouvernement néerlandais l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la suppression de l'aide en question.

Cette décision a fait l'objet de recours en annulation introduits devant la Cour par le gouvernement néerlandais, par le Landbouwschap et par certains horticulteurs. Entre-temps, des négociations ont eu lieu entre la Commission et le gouvernement néerlandais. Un nouvel accord fut finalement passé entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap aux conditions suivantes:

— alignement du tarif horticole sur le tarif industriel, en tenant compte de la parité calorifique entre gaz et fuel lourd, déterminée par le « Centraal Bureau van de Statistiek » (CBS);

— le prix déterminé par la moyenne des prix CBS serait en outre majoré pour l'horticulture d'un *premium* de 0,5 cent par m^3;

— application à l'horticulture d'une clause de révision trimestrielle comme pour l'industrie.

Ce nouveau contrat était applicable du 1er avril 1983 au 30 septembre 1984.

A la suite de cet accord, la Commission, par la décision 82/518/CEE, du 22 juillet 1982 (JO L 229, p. 32), a abrogé sa décision précédente. Dans la lettre du 29 juillet 1982, par laquelle elle communiquait au gouvernement néerlandais l'abrogation de ladite décision, la Commission demandait à ce gouvernement de la tenir au courant des « modifications de la méthode de calcul qui seraient introduites en fonction des progrès réalisés dans les techniques de chauffage et de l'évolution de la situation économique ». Les recours introduits devant la Cour contre ladite décision ont également été retirés.

Le 28 septembre 1984, un nouveau contrat a été conclu entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap, pour la période du 1er octobre 1984 au 1er octobre 1985. Ce contrat prévoit l'application à l'horticulture du prix du gaz correspondant au niveau moyen de 1983, majoré d'un pourcentage fixe de 10 %. De ce fait, le prix du gaz était plafonné à 42,5 cents/m^3. Il était toutefois stipulé que, si le prix résultant de la formule de calcul retenue dans le contrat précédent devait se situer au-dessous du niveau des prix applicables, sur la base du nouveau contrat, depuis le 1er octobre 1984, la différence qui en résulterait servirait comme compensation pour l'avantage obtenu pendant la période

précédente, où la relation des prix aurait été inversée.

Il faut remarquer que, pour le premier trimestre de 1985, Gasunie a également gelé les tarifs industriels, avec une réduction des prix d'environ 3 % par rapport au niveau qu'ils auraient eu normalement.

Par lettre du 4 octobre 1984, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission le nouveau contrat entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap. La Commission, estimant que le contrat comportait une aide incompatible avec l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE, a ouvert à l'égard de ce gouvernement, le 27 novembre 1984, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. A cette occasion, elle rappelait que l'aide litigieuse avait été mise en application en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité et aurait pu, par conséquent, être recupérée et prise en considération, le cas échéant, lors de l'apurement des comptes FEOGA-Garantie.

Par lettre du 21 décembre 1984, le gouvernement néerlandais a contesté que le nouveau tarif du gaz applicable aux horticulteurs constituait une aide d'État. Dans sa prise de position et dans ses réponses des 3 janvier et 1er février 1985 à des questions posées par la Commission, ce gouvernement a fait valoir les arguments suivants:

— le changement, depuis 1982, de la situation économique implique que le prix du gaz, tout en restant lié à celui des produits pétroliers, doit s'établir en tenant compte de la concurrence du charbon;

— si le prix du fuel lourd a considérablement augmenté, à cause, en grande partie, de l'évolution à la hausse du dollar américain, une baisse prochaine est prévisible, ce qui explique l'intérêt des parties contractantes de stabiliser le prix du gaz par rapport à celui du fuel lourd;

— il y a un danger croissant d'une conversion massive des horticulteurs au charbon, due à la hausse du prix du gaz, accompagnée d'une baisse du prix du charbon; cette conversion serait attractive pour certains horticulteurs à partir d'un prix du gaz d'environ 37 à 38 cents/m^3 et deviendrait une option réelle pour une part sensible des utilisateurs à un prix supérieur à 42 à 43 cents/m^3; Gasunie, pour ne pas perdre de clients, se trouve dans la nécessité de baisser le prix du gaz;

— le fait que les prix du gaz pour l'industrie n'aient été baissés que dans une moindre mesure (3 % pour l'industrie et 12 % pour l'horticulture) dépend de ce que le charbon se prête plus à l'utilisation en horticulture que dans l'industrie, pour les raisons suivantes:

  — dans 60 % des exploitations horticoles, les chaudières doivent être remplacées dans un proche avenir;

  — l'incidence des coûts du combustible est moins importante pour l'industrie que pour l'horticulture;

  — l'économie d'énergie étant déjà poussée dans l'horticulture, seule la conversion au charbon pourrait consentir d'ultérieures économies;

  — le travail supplémentaire nécessaire pour l'utilisation du charbon compte moins pour les exploitations horticoles, souvent à gestion familiale, que pour les industries;

— l'amortissement se fait sur deux à trois ans dans l'industrie et sur cinq ans en horticulture.

Plusieurs États membres et d'autres intéressés ont fait valoir, dans les observations qu'ils ont adressées à la Commission, que le tarif préférentiel du gaz dont il s'agit dans la présente procédure constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun. Seul le Landbouwschap s'est prononcé en sens contraire.

Le 13 février 1985, la Commission a adopté la décision 85/215 (JO L 97, p. 48).

Dans cette décision, la Commission qualifie de tarif préférentiel le prix auquel le gaz est livré aux horticulteurs néerlandais sur la base de l'accord du 28 septembre 1984. Selon la Commission, un tarif tombe sous l'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE lorsqu'il réunit les trois éléments suivants:

— il est à l'avantage de certaines entreprises ou de certaines productions qui sont en concurrence avec des entreprises ou des productions d'autres États membres, les produits concernés faisant l'objet d'échanges intracommunautaires;

— il a été imposé par l'autorité publique;

— il donne lieu à une compensation de l'État versée à la société distributrice ou à une moindre recette de l'État.

Pour ce qui est de la condition consistant à ce que le tarif préférentiel est, en l'espèce, imposé par l'État néerlandais, la Commission rappelle la structure de Gasunie. Elle conclut que, même si l'État néerlandais ne dispose que de 50 % du capital de Gasunie, il peut néanmoins en influencer les décisions en matière de prix, à travers l'instrument de l'approbation ministérielle à laquelle les tarifs de Gasunie sont soumis.

Le fait que les tarifs appliqués aux horticulteurs par Gasunie en vertu de l'accord du 28 septembre 1984 ont été imposés par l'État néerlandais serait confirmé, selon la Commission, par la considération que, « dans une approche économique normale, il n'y a pas de motifs pour un tarif aussi favorable pour les horticulteurs ».

La Commission admet qu'une société telle que Gasunie pourrait choisir d'appliquer des tarifs différenciés selon l'utilisation de la marchandise qu'elle vend, mais estime que de telles différenciations « devraient reposer sur des raisons économiques saines et compréhensibles, telles que garantir la compétitivité du gaz sur les différents marchés d'utilisation, ainsi que sur une base non discriminatoire entre l'horticulture et les autres consommateurs dans une situation comparable ».

La Commission estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle admet que le prix du gaz soit fixé en tenant compte du prix d'un combustible autre que le fuel lourd, et notamment du charbon. Toutefois, elle se demande quel impact peut avoir, sur l'éventuelle décision des serristes de se convertir au charbon, un tarif dont la durée est limitée à un an.

La Commission observe que tant la justification tirée de la nécessité d'éviter la concurrence du charbon que celle tirée de la nécessité de parer à l'instabilité actuelle du prix du fuel sont des arguments valables non seulement à l'égard des horticulteurs, mais également à l'égard d'autres secteurs utilisant le gaz, tels que l'industrie. Pour ce secteur aussi existent une exigence de stabilité du prix de l'énergie et un risque de

conversion au charbon. Selon la Commission, le gouvernement néerlandais n'a pas démontré en quoi les horticulteurs nécessiteraient un tarif du gaz plus avantageux que celui appliqué au secteur industriel.

En ce qui concerne le niveau auquel le prix du gaz pour les horticulteurs a été plafonné par le contrat du 28 septembre 1984, la Commission fait remarquer que, sur la base des éléments dont elle dispose, le prix d'équilibre, c'est-à-dire le prix auquel les horticulteurs n'auraient pas d'intérêt à se convertir au charbon et continueraient donc à utiliser le gaz, devrait se situer entre 43 et 44,3 cents/m^3. En revanche, à un prix entre 46,5 et 47,5 cents/m^3, la Commission considère que 30 % du gaz naturel utilisé dans l'horticulture serait remplacé par le charbon en moins de trois ans. La Commission déduit de ces calculs que le tarif du gaz appliqué aux horticulteurs est trop bas et discriminatoire.

En imposant un tel tarif, l'État néerlandais renonce, selon la Commission, à des recettes qu'il pourrait tirer de sa participation à Gasunie, de sorte que l'avantage qui en découle pour les horticulteurs provient de ressources d'État.

Quant à l'impact de l'aide en question sur la concurrence et les échanges intracommunautaires, il résulte, de l'avis de la Commission, « à la fois de la comparaison entre la production horticole néerlandaise sous serres chauffées et l'ensemble de la production horticole communautaire sous serres chauffées, et de l'incidence d'un avantage, même faible, au niveau des coûts de chauffage ». En effet, « la production néerlandaise est suffisamment importante pour que même un faible avantage au niveau de ces coûts ait une incidence sur le prix à la production ». Dès lors, selon la Commission, « la production horticole néerlandaise bénéficie d'un avantage qui affecte nécessairement les échanges intracommunautaires, d'autant plus que la plus grande partie de la production néerlandaise est exportée vers d'autres États membres ».

Par conséquent, la Commission considère que l'aide en question remplit les conditions de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE.

Quant à une éventuelle dérogation au titre de l'article 92, paragraphe 3, la Commission fait remarquer que l'aide en question n'est pas une aide destinée, aux termes de la lettre b) de cette disposition, à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen, s'agissant d'une aide servant aux intérêts d'un secteur particulier de l'économie néerlandaise. En outre, elle est en contradiction avec les objectifs de la politique énergétique commune, qui vise notamment à favoriser les économies d'énergie et son utilisation rationnelle. L'aide en question n'est pas non plus une aide destinée, au sens des lettres a) et c) du paragraphe 3, à favoriser le développement d'une région, puisqu'elle n'est pas liée à des critères d'adaptation ou d'amélioration de la structure des entreprises ou de développement dans un cadre régional.

Dès lors, la Commission constate, dans l'article 1er de sa décision, que « l'aide que représente le tarif préférentiel du gaz naturel appliqué aux Pays-Bas pour l'horticulture sous serres chauffées à partir du 1er octobre 1984 est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE et doit être supprimée ». Dans l'article 2 de cette décision, la Commission dispose que « les Pays-Bas communiquent à la Commission avant le 15 mars 1985 les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article 1er ».

Contre cette décision, trois recours en annulation aux termes de l'article 173 du traité ont été introduits par: 1) la Kwekerij Gebroeders Van der Kooy BV, ayant son siège à Zevenhuizen (Pays-Bas) et M. J. W. van Vliet, horticulteur domicilié à Uithoorn (Pays-Bas) (ci-après, cumulativement « Van der Kooy »); 2) le Landbouwschap; 3) le royaume des Pays-Bas.

Les requêtes présentées par Van der Kooy et par le Landbouwschap ont été enregistrées au greffe de la Cour le 15 mars 1985, et celle présentée par le royaume des Pays-Bas, le 18 mars 1985.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par ordonnance du 8 mai 1985, la Cour a décidé, en vertu de l'article 43 du règlement de procédure, de joindre les affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Par requêtes déposées au greffe de la Cour respectivement les 14 et 15 mars 1985, le gouvernement néerlandais, Van der Kooy et le Landbouwschap ont demandé, en vertu de l'article 185 du traité CEE, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Par ordonnance du 3 mai 1985, le président de la Cour a rejeté cette demande et a réservé les dépens de la procédure en référé.

Par requêtes parvenues au greffe de la Cour le 24 avril 1985, le gouvernement danois a demandé à intervenir dans les présentes affaires à l'appui des conclusions de la Commission.

Par requêtes parvenues au greffe de la Cour les 25 avril et 21 juin 1985, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé à intervenir dans les présentes affaires à l'appui des conclusions de la Commission.

Par requête parvenue au greffe de la Cour le 7 août 1985, le gouvernement du Royaume-Uni a demandé à intervenir dans les présentes affaires à l'appui des conclusions de la Commission.

Par ordonnances des 8 mai, 26 juin et 18 septembre 1985, la Cour a admis lesdites interventions.

Dans les affaires *67 et 68/85*, *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

« — annuler ou déclarer nulle et non avenue, en tout ou partie, la décision... de la Commission des Communautés européennes du 13 février 1985 relative au tarif préférentiel du gaz naturel à l'égard des horticulteurs néerlandais, laquelle a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L ... du ...;

— prendre toutes autres dispositions et mesures qu'elle jugera appropriées;

— condamner la Commission aux dépens ».

Dans l'affaire *70/85*, le *gouvernement néerlandais* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« — annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 13 février 1985 [C(85) 284 fin.] relative au tarif préférentiel du gaz naturel à l'égard des horticulteurs néerlandais;

— prendre toutes dispositions et mesures qu'elle jugera utiles;

— condamner la Commission aux dépens ».

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« — déclarer les recours dans les affaires 67 et 68/85 irrecevables ou, *subsidiairement*, les rejeter comme non fondés;

— rejeter comme non fondé le recours dans l'affaire 70/85;

— condamner aux dépens les requérants dans les trois affaires jointes ».

Le *gouvernement de la République fédérale d'Allemagne* conclut, dans ses observations:

« 1) au rejet des recours dans les affaires jointes 67, 68 et 70/85 comme non fondés;

2) à la condamnation des requérantes aux dépens ».

Le *gouvernement du Royaume-Uni* conclut, dans ses observations:

« au rejet du recours dans les affaires jointes 67, 68 et 70/85 ».

Le *gouvernement danois* conclut en suggérant à la Cour de rejeter les recours.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois invité le gouvernement néerlandais et la Commission à répondre par écrit, avant l'audience, à certaines questions et à fournir certaines informations.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité des recours dans les affaires 67 et 68/85

Dans son mémoire en défense, la *Commission* excipe de l'irrecevabilité des recours dans les affaires 67 et 68/85.

Pour ce qui est du recours présenté par Van der Kooy, la Commission rappelle que l'aide en question dans la présente procédure favorise tous les horticulteurs néerlandais qui utilisent du gaz naturel. Van der Kooy ne saurait, dès lors, se prévaloir de la jurisprudence de la Cour (arrêts du 14 novembre 1984, Intermills, 323/82, Rec. p. 3809, et du 17 septembre 1980, Philip Morris, 30/79, Rec. p. 2671) qui a reconnu la possibilité pour le destinataire d'une aide étatique individuelle d'introduire, aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours contre la décision de la Commission interdisant une telle aide.

La Commission fait en outre remarquer que, selon son point de vue, l'aide litigieuse constitue une nouvelle aide aux termes de l'article 93, paragraphe 3, du traité. Par conséquent, sa mise en œuvre n'aurait pas dû se faire sans l'accord de la Commission. Le fait que le tarif préférentiel pour le gaz naturel a été illégalement appliqué depuis le 1er octobre 1984 n'a pas pour effet de conférer aux bénéficiaires de l'aide, c'est-à-dire aux personnes auxquelles le tarif a été appliqué, des droits qu'ils n'auraient pas eus si l'article 93, paragraphe 3, avait été respecté par le gouvernement néerlandais.

En ce qui concerne la position du Landbouwschap, la Commission estime que celui-ci ne saurait être considéré, pour la seule raison d'avoir été partie contractante à l'accord par lequel le tarif préférentiel a

été arrêté, comme directement et individuellement concerné par la décision litigieuse.

La Commission conteste, en premier lieu, que le Landbouwschap puisse être considéré en l'espèce comme agissant en qualité de représentant des horticulteurs néerlandais. En effet, il s'agirait d'un organisme de droit public institué par la loi pour toutes les entreprises agricoles. Dès lors, sa mission ne serait pas seulement de défendre l'intérêt général de la catégorie des horticulteurs, mais aussi de promouvoir l'exploitation des entreprises en question dans l'intérêt général des Pays-Bas. A cet égard, la Commission invoque tant les termes de l'article 71 de la « Wet op de bedrijfsorganisatie » du 27 janvier 1950 qu'une décision du Hoge Raad du 15 mai 1970.

La Commission rappelle en outre que, selon la jurisprudence de la Cour (arrêts du 18 mars 1975, Union syndicale, 72/74, Rec. p. 401, et du 28 octobre 1982, Groupement des agences de voyages, 135/81, Rec. p. 3799), un organisme constitué pour la défense des intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considéré comme concerné directement et individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie.

Quant à la circonstance que la décision litigieuse oblige en fait le Landbouwschap à conclure avec Gasunie et Vegin un autre contrat en matière de tarifs du gaz naturel, la Commission estime qu'elle est la conséquence du comportement du gouvernement néerlandais, qui a mis en œuvre le tarif préférentiel en violation de l'article 93, paragraphe 3.

Van der Kooy estime, par contre, qu'en tant qu'horticulteur auquel l'accord tarifaire en question s'appliquait il est concerné par la décision litigieuse, eu égard à sa situation concrète qui le caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue aux Pays-Bas, destinataires de la décision. Il fait valoir, à cet égard, qu'il était en droit de s'attendre à ce que le tarif convenu entre le Landbouwschap et Gasunie le 28 septembre 1984 vaudrait du 1er octobre 1984 au 1er octobre 1985, et qu'il a organisé la gestion de son entreprise pour cette période en se basant sur l'application de cet accord. Puisqu'elle a pour but de mettre à néant cet accord et de faire augmenter le tarif du gaz naturel applicable aux horticulteurs, la décision litigieuse de la Commission l'affecterait directement.

Quant à l'arrêt du 17 septembre 1980, Philip Morris, précité, Van der Kooy soutient que, nulle part dans cet arrêt, la Cour n'a fait dépendre la recevabilité du recours de la circonstance qu'il s'agissait d'une aide individuelle.

Il conclut qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de lui reconnaître une possibilité de recours afin de protéger ses intérêts légitimes.

Le *Landbouwschap* également estime que son recours est recevable. Il explique qu'il est à considérer comme représentant des horticulteurs, mission qui lui a été confiée par une déclaration du 13 octobre 1967 des organisations regroupant les chefs d'entreprise et les salariés dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture. Rentre notamment dans ses compétences la conclusion d'accords en matière de prix du gaz naturel. Le fait que l'accord tarifaire du 28 septembre 1984 ne désigne pas expressis verbis le Landbouwschap en tant que représentant des horticulteurs n'est pas déterminant, comme il est démontré par le fait que les contrats conclus par les différents horticulteurs ont respecté les termes de cet

accord. En effet, cet accord a force obligatoire tant pour le Landbouwschap que pour les horticulteurs individuels.

Le fait que le Landbouwschap représente les horticulteurs a d'ailleurs toujours été admis par la Commission, comme le démontrent l'abondante correspondance entre celle-ci et le Landbouwschap, les discussions qui se sont déroulées entre ces deux parties à propos de la question actuellement litigieuse et le texte même de la décision attaquée.

Le Landbouwschap considère, en outre, qu'il est aussi affecté par cette décision en tant que sujet de droit autonome, puisque, au cas où la décision de la Commission serait maintenue, les horticulteurs pourraient perdre leur confiance dans le Landbouwschap en tant que négociateur. Les difficultés économiques que plusieurs horticulteurs éprouveraient comme conséquence d'une hausse éventuelle du prix du gaz naturel comporteraient, pour le Landbouwschap, une perte en cotisations non versées chiffrée à plus ou moins 2 millions de HFL.

Sur les moyens exposés par les parties requérantes

Dans les affaires *67 et 68/85*, *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* invoquent, à l'encontre de la décision litigieuse, les moyens suivants:

— violation du traité CEE, et notamment de l'article 92, paragraphes 1 et 3;

— incompétence et/ou abus de pouvoir;

— violation d'un ou de plusieurs principes du droit communautaire;

— violation de l'article 190 du traité CEE pour insuffisance de motivation.

Dans l'affaire *70/85*, le *gouvernement néerlandais* invoque les moyens suivants:

— violation des formes substantielles pour:

  — imprécision matérielle de la décision,

  — insuffisance de la motivation;

— violation du traité CEE, notamment de l'article 92.

Ces moyens peuvent être regroupés comme suit:

A — violation de l'article 92 du traité CEE;

B — violation des formes substantielles (en raison de l'imprécision matérielle de la décision attaquée);

C — insuffisance de motivation.

A — *Violation de l'article 92 du traité*

Van der Kooy et le *Landbouwschap* rappellent que, comme il ressort de la décision attaquée, le tarif litigieux ne tombe sous le coup de l'article 92 du traité que si les conditions suivantes sont remplies:

a) être à l'avantage de certaines entreprises ou de productions qui sont en concurrence avec des entreprises ou des productions d'autres États membres, les produits concernés faisant l'objet d'échanges intracommunautaires;

b) avoir été imposé par l'autorité publique;

c) donner lieu à une compensation de l'État versée à la société distributrice ou à une moindre recette de l'État.

Van der Kooy et le Landbouwschap estiment qu'aucune de ces trois conditions n'est remplie par le tarif litigieux.

a) 1. En ce qui concerne la première condition, Van der Kooy et le Landbouwschap se demandent si un tarif du gaz naturel qui est plus avantageux pour les horticulteurs que pour d'autres catégories de clients doit, de ce fait, être toujours considéré comme un tarif préférentiel et, donc, comme une aide au sens de l'article 92.

Ils rappellent, à cet égard, que, dans la décision attaquée, la Commission a reconnu qu'une différenciation entre les tarifs appliqués aux différentes catégories d'utilisateurs ne peut être admise que si elle repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Van der Kooy et le Landbouwschap pensent que la prise en considération de la situation spécifique de l'horticulture peut constituer une raison de ce type, suffisante du moins pour justifier une certaine réduction du tarif applicable à ce secteur par rapport à celui applicable à l'industrie.

Ils estiment que l'adoption du tarif litigieux s'explique par la nécessité de garantir la compétitivité du gaz sur le marché d'utilisation constitué par l'horticulture en serres face à la concurrence du charbon. Cette nécessité serait particulièrement importante dans le secteur en question pour les raisons suivantes:

— les coûts de l'énergie se montant à 25-30 % des coûts totaux d'exploitation en horticulture, les horticulteurs sont nettement plus disposés que les industriels à procéder à des investissements pour réduire ces coûts;

— les horticulteurs ont déjà largement investi pour économiser de l'énergie et la seule solution envisageable pour procéder à d'autres économies serait celle de se convertir au charbon, alors que les industries pourraient parvenir à de telles économies tout en continuant à utiliser du gaz;

— le travail supplémentaire entraîné par une éventuelle conversion au charbon est accepté plus facilement par les entreprises horticoles, normalement à gestion familiale, que par les entreprises industrielles;

— un grand nombre de chaudières utilisées dans l'horticulture sont déjà amorties, de sorte que leur éventuel remplacement ne poserait pas de problèmes;

— les prix des produits horticoles dépendent des variations journalières dues au jeu de l'offre et de la demande, de sorte que l'horticulteur ne peut pas répercuter sur les prix l'augmentation du tarif du gaz;

— en raison de leur plus grande puissance, les chaudières industrielles requièrent davantage de main-d'œuvre que les chaudières horticoles;

— les chaudières industrielles ont, en raison de leur emploi moins constant, un rendement moins élevé.

Van der Kooy et le Landbouwschap reprochent, en outre, à la Commission de donner à croire, dans sa décision, qu'il n'existerait, aux Pays-Bas, que deux tarifs, celui applicable aux horticulteurs et celui applicable aux industries, alors qu'en réalité plusieurs autres secteurs fortement tributaires de l'énergie bénéficient de tarifs particuliers qui

tiennent compte de la position de concurrence spécifique occupée par le gaz sur les différents marchés d'utilisation. Dès lors, il ne serait pas loisible à la Commission de comparer le tarif horticole au seul tarif général appliqué aux gros consommateurs, mais il faudrait prendre en considération aussi les autres tarifs particuliers et contrôler si les distinctions introduites entre les différents marchés d'utilisation autres que l'horticulture reposent, elles aussi, sur des raisons économiques saines et compréhensibles. Van der Kooy et le Landbouwschap constatent que la Commission a omis de procéder à une telle enquête globale.

Le *gouvernement néerlandais* défend le point de vue selon lequel il est permis à chaque entreprise de différencier ses tarifs en fonction de raisons économiques. Les raisons justifiant l'adoption du tarif litigieux par Gasunie reposent:

— sur la grande incertitude en ce qui concerne le prix du pétrole, et

— sur la possibilité pour l'horticulteur de se convertir à un autre combustible, à savoir le charbon.

Gasunie n'a visé qu'à conserver un débouché pour l'écoulement de son produit, et non pas à renoncer à un avantage. Dès lors, la politique tarifaire suivie par Gasunie est tout à fait responsable et conforme à la politique communautaire de l'énergie, telle qu'elle est énoncée dans la recommandation 83/230 du Conseil, du 21 avril 1983.

Le gouvernement néerlandais conteste l'importance attachée par la Commission à la comparaison entre le tarif applicable à l'horticulture et le tarif applicable à d'autres catégories de consommateurs. Il serait absurde, selon ce gouvernement, qu'un tarif pour un secteur déterminé, fixé de façon tout à fait correcte d'un point de vue commercial, puisse néanmoins être considéré comme un tarif préférentiel s'il apparaît que le tarif applicable à d'autres secteurs est plus élevé. En imposant une telle obligation d'égalité entre les tarifs appliqués à plusieurs secteurs, la Commission, de l'avis du gouvernement néerlandais, ajoute à l'article 92 un élément qui n'est pas compris dans cette disposition.

Selon la *Commission*, par contre, l'application d'un tarif plus avantageux à certains consommateurs par rapport aux tarifs appliqués, pour le même produit, à d'autres consommateurs, justifie en soi la présomption qu'il s'agit d'un tarif préférentiel, tant qu'il n'est pas démontré que ce tarif particulier repose sur des critères objectifs et qu'il est économiquement justifié. L'introduction d'un tel tarif doit, donc, être notifiée conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité et être examinée dans le cadre de cette procédure.

S'il est vrai qu'aux Pays-Bas le tarif du gaz pour les consommateurs industriels comporte un système de tarification différenciée, le tarif horticole, qui était pourtant aligné sur le tarif industriel appliqué aux consommateurs utilisant 10 à 50 millions de m^3 par an (tarif D) avant octobre 1984, n'est plus, depuis lors, aligné sur ce tarif, mais est ramené au niveau moyen de l'année 1983, avec une majoration de 10 %. Cela a comporté une réduction de 3,9 cents/m^3 par rapport au troisième trimestre de 1984. Le but du nouveau tarif était donc, selon la Commission, non seulement de bloquer les prix tels qu'ils existaient avant l'introduction de ce nouveau tarif, mais bien de ramener le prix au niveau de fin 1983-début 1984.

D'autre part, le tarif industriel n'a été gelé que pour le premier trimestre de 1985, ce qui a entraîné une baisse d'environ 3 % des prix industriels.

La Commission maintient, dès lors, que le tarif litigieux réservait aux horticulteurs un traitement nettement plus favorable que le traitement fait aux secteurs industriels comparables et constitue donc un tarif préférentiel à l'égard des premiers.

S'agissant d'une aide nouvellement instituée, le gouvernement néerlandais était tenu de la communiquer à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, et de surseoir à son application. La question de savoir si le tarif litigieux est éventuellement justifié par des raisons commerciales aurait dû, selon la Commission, être posée dans le cadre de la procédure d'examen de l'article 93, paragraphes 2 et 3. C'est en tout cas au gouvernement néerlandais, selon la Commission, de réfuter la présomption qu'il s'agit d'une aide.

2. En second lieu, *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* contestent l'affirmation contenue dans la décision attaquée, selon laquelle le prix résultant du tarif litigieux, à savoir 42,5 cents/m^3, ne refléterait pas la situation concurrentielle entre le charbon et le gaz dans le secteur de l'horticulture. Ils critiquent, tout d'abord, le fait que la Commission n'ait pas rendu publics les calculs sur la base desquels elle parvient à cette conclusion.

Cette critique est reprise par le *gouvernement néerlandais*. Il précise que la Commission n'a nullement démontré que les calculs sur lesquels il s'est fondé seraient erronés. En outre, selon ce gouvernement, la Commission se fonderait à tort sur le niveau actuel du prix du fuel lourd, et non pas sur le niveau existant au moment de la conclusion du tarif litigieux. Ce fait conduirait à une appréciation erronée du prix de 42,5 cents/m^3 prévu par ce tarif.

A son tour, la *Commission* fait valoir que l'argument tiré du risque de conversion au charbon n'a été évoqué par le gouvernement néerlandais que dans une phase relativement avancée de la procédure d'examen. En outre, le chiffre de 42 à 43 cents/m^3, indiqué par le gouvernement néerlandais comme prix dont le dépassement comporterait qu'une telle conversion deviendrait une option véritable pour une proportion importante d'horticulteurs, n'a pas été étayé au moyen d'arguments et de calculs économiques, le gouvernement néerlandais s'étant limité à observer que ce prix ressort d'un rapport récent du LEI (Institut économique agricole), de la Vereniging Krachtwerktuigen et autres, sans que ce rapport ait été mis à la disposition de la Commission par le gouvernement néerlandais avant l'introduction du recours dans l'affaire 70/85.

La Commission explique que, de son côté, elle a fait procéder à une enquête sur le problème par un bureau d'études indépendant, la Société belge de gestion d'énergie SA (ci-après « GFE »). Les résultats de cette enquête, qui ont été repris dans la décision attaquée, démontrent que le « prix d'équilibre », à savoir le prix auquel il n'y aurait pas un nombre significatif de conversions au charbon, se situe entre 43 et 44 cents/m^3, alors que, dans la meilleure des hypothèses, un nombre significatif de conversions ne se produirait qu'à un prix de 46,5 cents/m^3 pour une entreprise moyenne et de 47,5 cents/m^3 pour une entreprise plus importante.

Après avoir examiné le rapport du LEI, sur lequel le gouvernement néerlandais se fonde et qui est annexé à la requête dans l'affaire 70/85, ainsi que les calculs exposés par Van der Kooy et par le Landbouwschap dans leurs requêtes dans les affaires 67 et 68/85, la Commission constate que le rapport du GFE établit le prix d'équilibre à 44,3 cents/m^3, celui du LEI à 46,9 cents/m^3, alors que

les calculs de Van der Kooy et du Landbouwschap, dont la source n'est pas précisée, l'établissent à 37-38,3 cents/m^3.

Dans leur réplique, *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* n'acceptent pas le reproche de la Commission selon lequel le rapport LEI ne lui aurait pas été soumis au cours de la procédure d'examen du tarif en question. La Commission n'a, en effet, jamais demandé la transmission d'un tel rapport, même si, dans sa lettre du 24 décembre 1984, le Landbouwschap avait signalé que, lors des négociations avec Gasunie pour l'élaboration du tarif litigieux, ledit rapport avait été pris en considération.

Quant à la comparaison entre les prix d'équilibre résultant des différents rapports, Van der Kooy et le Landbouwschap font remarquer que le prix résultant du rapport du LEI choisi par la Commission, à savoir 46,9 cents/m^3, représente le prix d'équilibre calculé par le LEI pour les exploitations disposant d'un condenseur combiné. Ces exploitations, qui sont au nombre de 892 sur un total de 8 174 exploitations horticoles néerlandaises, seront, en raison des avantages attachés à l'utilisation d'une telle technique, les dernières à se convertir au charbon. Il s'ensuit que, pour elles, le prix d'équilibre est le plus élevé.

Van der Kooy et le Landbouwschap critiquent, en outre, la comparaison effectuée par la Commission, puisqu'elle met sur le même pied des entreprises fort différentes.

Le *gouvernement néerlandais* explique, dans sa réplique, que les calculs figurant dans le rapport LEI, pas plus que ceux résultant du rapport GFE présenté par la Commission, ne peuvent fournir une indication ou un pronostic ayant une valeur générale et une précision au cent près. Ces calculs indiquent plutôt une tendance, laquelle montre l'existence d'un risque croissant de conversion au charbon des horticulteurs.

Ledit gouvernement conteste également que le rapport LEI n'ait pas été remis à la Commission avant la procédure devant la Cour.

En ce qui concerne le prix d'équilibre, le gouvernement néerlandais fait valoir qu'il existe une pluralité de prix de ce type. Au prix d'équilibre le plus bas, pratiquement aucun horticulteur ne se convertira au charbon, tandis que, au prix d'équilibre le plus élevé, il y a de fortes chances que quasiment chaque horticulteur franchira ce pas. A cet égard, le gouvernement néerlandais souligne que le rapport LEI présentait une pluralité de prix d'équilibre. Pour les exploitations disposant d'un condenseur combiné, système qui permet une augmentation sensible du rendement de la chaudière, le prix d'équilibre a été calculé à 46,9 cents/m^3. Pour celles équipées d'un condenseur simple branché sur un circuit distinct, le prix se monte à 45,3 cents/m^3. Pour les exploitations ne disposant que d'un condenseur simple branché sur le circuit de retour, le prix se chiffre à 42,9 cents/m^3, alors que, pour les exploitations standards sans condenseur, qui représentent 39 % du total des exploitations horticoles néerlandaises, le prix d'équilibre est de 41 cents/m^3. La possibilité d'utiliser ces différentes techniques dépend du type d'entreprise et, notamment, du type de plantes qu'on y cultive.

Le gouvernement néerlandais fait remarquer que le seul exemple examiné par le rapport GFE présenté par la Commission est celui d'une exploitation disposant d'un condenseur simple sur le circuit de retour. Ledit gouvernement soutient en outre que, dans son examen, le rapport GFE commet des erreurs en ce qui concerne le rendement de la chaudière, qui, dans l'exemple cité par ce

rapport, est chiffré à 100 % alors qu'il ne serait, selon le rapport LEI, que de 95 %. Également le poste « travail supplémentaire » exigé par une chaudière à charbon paraît au gouvernement néerlandais trop élevé.

En conclusion, ledit gouvernement critique le rapport GFE remis par la Commission parce que ce rapport:

— ne retient que la situation d'un seul type d'entreprise, alors qu'il existe une quantité de situations d'entreprises ayant chacune un prix d'équilibre différent;

— retient une situation qui n'est pas représentative, puisque seulement 11 % des exploitations horticoles néerlandaises répondent à cette description;

— commet des erreurs dans le calcul du prix d'équilibre dans l'hypothèse retenue, avec pour conséquence de parvenir à un prix d'équilibre trop élevé.

3. Dans leurs mémoires d'observations, les gouvernements intervenant à l'appui des conclusions de la Commission se sont attachés surtout à démontrer que le tarif litigieux a pour effet de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

D'après le *gouvernement danois*, il est clair que l'avantage économique obtenu, pour la saison de chauffe 1984-1985, par l'horticulture néerlandaise a placé celle-ci en position de force par rapport aux horticulteurs concurrents des autres États membres. Il fait valoir que si les serristes danois avaient obtenu une réduction correspondante de leurs coûts d'énergie, ils auraient bénéficié d'un avantage de 30 millions de DKR, ce qui représente en moyenne 6,83 DKR par m^2 de surface chauffée.

Le gouvernement danois souligne que les prix des produits horticoles néerlandais sont inférieurs à ceux des produits danois.

Le *gouvernement de la République fédérale d'Allemagne* se prononce dans le même sens. Il fait remarquer que le tarif litigieux a comporté, par rapport au tarif appliqué précédemment, un avantage de 5,5 cents/m^3 pendant le premier trimestre de 1985, c'est-à-dire 10 % du prix établi selon l'ancien tarif. Puisque les coûts d'énergie représentent 25 à 30 % du coût de production dans le secteur de l'horticulture sous serres, la réduction du prix du gaz a entraîné une diminution des coûts de 3 à 4 %.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne explique que les produits de l'horticulture néerlandaise sous serres sont pour la plupart exportés et concurrencent notamment les produits correspondants allemands, en raison de l'identité des habitudes de consommation en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi que du voisinage géographique de ces deux pays qui comprime les frais de transport.

Il expose que seulement 15 % des exploitations horticoles allemandes se sont converties au charbon, à cause, surtout, du coût très important des investissements nécessaires à cette fin. Par contre, les exploitations utilisant du gaz naturel ne bénéficient pas d'un tarif préférentiel et paient un tarif entre 48 et 50 pfennigs/m^3.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* estime également que l'avantage accordé aux horticulteurs néerlandais sur le prix du gaz a renforcé leur position concurrentielle vis-à-vis des producteurs des autres États membres. Ledit gouvernement fait valoir que, si les horticulteurs britanniques avaient pu bénéficier d'un avantage de ce type,

c'est-à-dire de 8 cents/m^3, ils en auraient tiré une économie de 11 000 à 12 000 UKL par hectare, soit entre 50 et 100 % des bénéfices qui peuvent être réalisés par des horticulteurs raisonnablement efficaces. Une telle économie aurait une forte incidence sur la capacité des horticulteurs tant à maintenir les prix plus bas et plus compétitifs qu'à mettre des fonds en réserve en vue d'investir.

Dans les années récentes, on a assisté, d'après le gouvernement du Royaume-Uni, à une augmentation considérable de la part du marché britannique détenue par les horticulteurs néerlandais. Cette pénétration accrue est liée au fait que les horticulteurs britanniques ont vu les prix du pétrole, utilisé par 80 % d'entre eux, augmenter de 43 % entre le 1er avril 1983 et le 1er janvier 1985, alors que l'augmentation du prix du gaz pour les horticulteurs néerlandais, pendant la même période, n'a été que de 8 %.

Ces affirmations sont contestées par *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* dans leur réplique. Ils maintiennent que la position actuelle en Europe occidentale de l'horticulture sous serres néerlandaise n'est pas due au prix de l'énergie, mais aux facteurs suivants:

— spécialisation dans la production;

— prescription de normes de qualité très sévères;

— présentation uniforme du point de vue de l'emballage;

— très haut niveau de connaissance;

— haut degré de coopération;

— offre des produits néerlandais pendant toute l'année.

Le *gouvernement néerlandais* s'oppose, à son tour, aux affirmations des gouvernements intervenants. Il affirme que la force de l'horticulture néerlandaise repose en premier lieu sur le degré élevé de développement technologique, sur la concentration des activités dans le Westland et sur l'intégration et l'efficacité de la production, de la commercialisation, de la vente et de la distribution.

b) En ce qui concerne la deuxième condition posée par la Commission pour qu'un tarif du type de celui litigieux soit considéré comme une aide, à savoir le fait d'avoir été imposé par les pouvoirs publics, *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* contestent l'opinion de la Commission, selon laquelle le tarif litigieux serait imposé par l'État néerlandais.

A cet égard, ils font remarquer que Gasunie est une société de droit privé, dans laquelle l'État néerlandais ne possède, directement ou à travers les Staatsmijnen, que 50 % du capital, le reste étant détenu par des compagnies pétrolières privées. Ils soulignent que le tarif litigieux a fait l'objet d'un accord de droit privé entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap, et soutiennent que les articles 92 à 94 du traité n'habilitent pas la Commission à contraindre les Pays-Bas à s'ingérer dans une convention de droit privé conclue entre des tiers pour modifier cette convention de la manière prévue par la décision attaquée. Ce faisant, la Commission aurait, de l'avis de Van der Kooy et du Landbouwschap, outrepassé les compétences qui lui reviennent au titre de l'article 92 et même commis un détournement de pouvoir.

Quant au droit revenant au ministre néerlandais des Affaires économiques d'approuver les prix et les tarifs de vente du gaz

établis par Gasunie, Van der Kooy et le Landbouwschap font valoir, d'une part, que ce droit a été prévu pour assurer que les prix et tarifs ne soient pas trop élevés et, d'autre part, que ce droit dérive d'un contrat de droit privé passé entre Gasunie et ledit ministre.

Le *gouvernement néerlandais* partage ce point de vue. Il souligne qu'il n'est pas partie au contrat qui a arrêté le tarif litigieux et que le droit d'approbation réservé au ministre des Affaires économiques consiste dans un contrôle a posteriori, portant exclusivement sur la conformité des tarifs établis par Gasunie aux objectifs de la politique énergétique des Pays-Bas.

Il soutient qu'il appartient en tout cas à la Commission de prouver que le tarif litigieux a été imposé par l'État néerlandais.

La *Commission*, par contre, estime que les pouvoirs publics néerlandais peuvent exercer une influence décisive sur la fixation des tarifs pratiqués par Gasunie et sont donc en mesure d'imposer l'application de tarifs subventionnés à certaines entreprises ou pour certaines productions. La décision attaquée n'aurait pour objet que d'interdire au gouvernement néerlandais d'exercer son influence en ce sens et, éventuellement, d'empêcher l'application de tarifs de ce type, en refusant l'approbation ministérielle requise. Aucun dépassement des pouvoirs à elle conférés par l'article 92 ne saurait, dès lors, être reproché à la Commission.

La Commission admet que le défaut de transparence dans le processus de prise de décision au sein de Gasunie et dans le rôle joué par le gouvernement néerlandais fait qu'il n'est possible de déterminer si le tarif litigieux constitue une aide au sens de l'article 92 qu'en fonction de la nature de ce tarif: si ce tarif fausse notoirement le jeu de la concurrence et n'est pas justifié par des considérations commerciales, on doit présumer qu'il s'agit d'une mesure d'aide imposée par les pouvoirs publics (voir arrêt du 22 mars 1977, Steinike, 78/76, Rec. p. 595). La nature indépendante de Gasunie vis-à-vis des pouvoirs publics ne serait pas, à cet égard, déterminante (voir arrêt du 30 janvier 1985, Commission/France, 290/83, Rec. p. 439).

La possibilité dont dispose le gouvernement néerlandais d'influencer les tarifs de Gasunie serait démontrée, selon la Commission, par le fait que ce gouvernement a été en mesure de faire procéder, conformément à la décision 82/73 de la Commission, du 15 décembre 1981, successivement abrogée, à une révision des tarifs horticoles du gaz, dont la légalité était contestée par la Commission dans cette même décision.

L'opinion de la Commission sur ce point est partagée par les *gouvernements danois* et *de la République fédérale d'Allemagne.*

c) En ce qui concerne la troisième condition posée par la Commission pour que le tarif litigieux soit considéré comme une aide au sens de l'article 92, à savoir le fait que l'avantage consistant dans un tarif réduit donne lieu à une compensation de l'État à la société distributrice ou à une moindre recette de l'État, *Van der Kooy* et le *Landbouwschap* soutiennent qu'aucune compensation de ce genre n'est accordée à Gasunie, alors que, si le tarif litigieux était vraiment le résultat des pressions de l'État néerlandais, une telle compensation se rendrait nécessaire, tout au moins pour les actionnaires privés. Quant à l'éventuelle baisse des recettes fiscales dérivant du moindre prix du gaz pratiqué pour les horticulteurs par Gasunie, Van der Kooy et le Landbouwschap font valoir qu'on ne saurait la considérer comme un avantage servi moyennant

des ressources de l'État néerlandais, puisqu'elle trouve son origine dans un contrat privé.

Le *gouvernement néerlandais* partage cet avis et fait, en outre, remarquer que, si Gasunie n'avait pas appliqué un tarif respectant le prix d'équilibre avec le charbon, cela aurait conduit à une diminution des ventes de gaz et, indirectement, à une bien plus importante perte de recettes pour l'État néerlandais.

B — *Violation des formes substantielles (caractère imprécis de* la *décision litigieuse)*

Le *gouvernement néerlandais* reproche à la Commission de ne pas avoir précisé, dans la décision attaquée, quelle partie du tarif litigieux constitue une aide et de rendre ainsi impossible, pour ledit gouvernement, de se conformer à cette décision. En particulier, la Commission ne dit pas quel prix serait, à son avis, justifié pour le gaz livré aux horticulteurs. Le gouvernement néerlandais fait remarquer, à cet égard, que, dans sa décision, la Commission, d'une part, admet qu'il y ait une certaine différenciation des tarifs, notamment en raison de l'intérêt de Gasunie de garantir la compétitivité du gaz sur les différents marchés d'utilisation, mais, d'autre part, insiste sur ce que le prix du gaz destiné à l'horticulture corresponde au prix payé par les industries néerlandaises comparables. De cette façon, l'obligation imposée par la décision attaquée au gouvernement néerlandais est matériellement indéterminée et viole ainsi une des formes substantielles qui doivent être respectées par une décision au sens de l'article 189 du traité (voir arrêt du 12 juillet 1973, Commission/Allemagne, Rec. p. 813).

La *Commission* réplique que, s'agissant en l'espèce d'une aide nouvelle au sens de l'article 93, paragraphe 3, c'est-à-dire d'une aide qui ne peut être mise à exécution, il n'appartient pas à la Commission d'indiquer dans sa décision, qui n'a pour objet que d'empêcher cette mise à exécution, comment l'aide en question pourrait être modifiée pour la rendre compatible avec le traité.

C — *Insuffisance de motivation*

Le *gouvernement néerlandais* soutient que la décision attaquée est, à plusieurs égards, insuffisamment motivée. La Commission n'aurait aucunement démontré le caractère erroné des chiffres et calculs présentés par le gouvernement néerlandais à propos du niveau du prix à partir duquel il y aurait une conversion importante au charbon. Elle n'aurait pas non plus tenu compte des caractéristiques spécifiques de l'horticulture et se serait limitée à considérer qu'une baisse éventuelle du prix du gaz pour maintenir la clientèle devrait s'imposer dans tous les secteurs d'utilisation comparables. Enfin, la Commission n'aurait pas motivé sa conclusion selon laquelle la concurrence serait faussée par le tarif litigieux. En particulier, la Commission n'aurait pas précisé avec quelles productions les produits horticoles néerlandais sont supposés concourir. En outre, elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime qu'un éventuel avantage, d'ailleurs temporaire, sur les tarifs du gaz se répercuterait immédiatement sur le prix de vente, étant donné qu'il s'agit de produits frais, dont le prix de vente est déterminé surtout par l'équilibre de l'offre et de la demande existant à un moment donné.

Van der Kooy et le *Landbouwschap* aussi estiment que la Commission ne motive pas sa conclusion à propos de l'affectation de la concurrence et des échanges intracommunautaires.

La *Commission* rétorque qu'il appartient au gouvernement néerlandais d'exposer ses moyens et éléments de preuve, d'autant plus qu'il n'existe pas d'arguments propres à emporter immédiatement la conviction que l'application des tarifs litigieux aux seuls horticulteurs était justifiée. Quant au « prix d'équilibre », la Commission rappelle qu'elle a indiqué avec précision les éléments dont elle a tenu compte pour calculer ce prix.

En ce qui concerne les effets du tarif litigieux sur la concurrence et sur le commerce intracommunautaire, ces effets, selon la Commission, apparaissent tellement évidents qu'il n'a pas été entrepris de les décrire de façon précise et exhaustive, l'importance relative de la production horticole sous serres des Pays-Bas étant un élément suffisant pour faire ressortir les répercussions du tarif litigieux. La Commission observe que, même si la concurrence des produits horticoles néerlandais sous serres s'exerce principalement sur les produits horticoles sous serres des autres États membres, elle doit être appréciée également par rapport aux produits du même type non cultivés en serres.

IV — Réponses des parties aux questions posées par la Cour

Par lettre du 8 juillet 1986, la Cour a invité le *gouvernement néerlandais* à répondre par écrit, avant le 1er octobre 1986, aux questions de savoir:

« a) pour quelle raison, dans son mémoire en réplique du 20 octobre 1985, il continue à soutenir que le prix du gaz naturel destiné aux horticulteurs de 42,5 cents/m^3, fixé dans l'accord entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap du 28 septembre 1984, est pleinement justifié, alors que, à la date précitée du 20 octobre 1985, il avait déjà approuvé un nouvel accord du 4 juin 1985 entre les mêmes parties, qui élevait le prix du gaz à 45 cents/m^3 (voir mémoire en défense dans l'affaire 213/85, Commission/Royaume des Pays-Bas, p. 3);

b) si et dans quelle mesure l'augmentation de 42,5 à 45 cents/m^3 du prix du gaz naturel destiné aux horticulteurs prévue par ce nouveau contrat a entraîné ou va prévisiblement entraîner, pendant la période d'application du prix de 45 cents/m^3, une conversion au charbon d'horticulteurs chauffant précédemment leurs serres au gaz naturel ».

Par lettre du 30 septembre 1986, enregistrée au greffe de la Cour le 2 octobre 1986, le gouvernement néerlandais a ainsi répondu à ces questions:

« — Quant à la *première question*, le gouvernement néerlandais explique que, bien qu'il continue de penser que le tarif du gaz fixé dans l'accord du 28 septembre 1984 était compatible avec le droit communautaire, l'ordonnance rendue par le président de la Cour dans l'affaire 70/85, par laquelle la demande de sursis à l'exécution de la décision attaquée était rejetée, obligeait à exécuter cette décision, notamment en augmentant le plafond prévu dans l'accord précédent (42,5 cents/m^3) et en le portant à 45 cents/m^3. Cela a été fait par le biais de la conclusion d'un nouvel accord entre Gasunie, Vegin et le Landbouwschap, qui a reçu l'approbation du gouvernement néerlandais. La fixation d'un nouveau tarif plus élevé n'empêche pas ce gouvernement de continuer à défendre le tarif précédent.

— Quant à la *deuxième question*, le gouvernement néerlandais expose que l'augmentation du tarif gazier à 45 cents/m^3 n'a pas entraîné un mouvement considérable de conversion des horticulteurs à d'autres formes de chauffage des serres. L'absence d'un tel mouvement, malgré le fait que le nouveau tarif dépassait le niveau d'équivalence par rapport au charbon, s'explique, d'une part, du fait que l'existence même d'un plafonnement du prix du gaz et l'espoir que ce plafonnement serait maintenu jusqu'au 1er octobre 1987 représentaient des facteurs auxquels les horticulteurs attachaient une grande importance. D'autre part, l'augmentation du plafond à 45 cents/m^3 a eu lieu pendant une période qui a vu les prix du pétrole baisser considérablement, ce qui laissait espérer une baisse également du prix du gaz. Le gouvernement néerlandais précise que le nombre des horticulteurs chauffant au charbon n'était que de 3 au début de 1983, alors qu'il avait atteint 30 à la fin de 1984 et 41 à l'heure actuelle. »

Par lettre du 8 juillet 1986, la Cour a invité la *Commission* à lui fournir, avant le 1er octobre 1986, « un tableau comparatif des prix moyens par m^3 de gaz naturel payés, pendant la période du 1er octobre 1984 au 31 mai 1985, par les horticulteurs sous serres chauffées au gaz naturel des États membres ayant une production horticole importante sous serres chauffées ».

Par lettre du 29 septembre 1986, enregistrée au greffe de la Cour le 1er octobre 1986, la Commission a présenté le tableau suivant:

« État membre	Prix au m^3 converti en cents néerlandais pour la qualité Groningue (8 400 cal./m^3)
1. Pays-Bas	42,5
2. Allemagne	livraison permanente 50,5-58 livraison intermittente 49-53
3. Belgique	65-70
4. Danemark	71,5
5. France	65
6. Royaume-Uni	48-49 »

Dans sa lettre, la Commission a précisé que les prix indiqués ont été communiqués par les États membres concernés à sa demande et convertis en HFL.

G. Bosco
Juge rapporteur